ACTUALITÉS RÈGLEMENTAIRES :

SANI-TERRE D'ALLIER N°1

07/01/2021

FCO :

Dans le cadre de l'entrée en vigueur de la Loi de Santé Animale (LSA) européenne prévue à ce jour le 21 avril 2021 prochain, des exigences concernant la fièvre catarrhale ovine pour les échanges européens de ruminants évoluent (Règlement européen 688/2020 et 689/2020). Bien que plusieurs points doivent encore être précisés, cette note fait un premier état des lieux, au 06/01/2021, nécessaire au vu des délais impartis. Pour rappel, la France continentale n'est pas indemne vis-à-vis des sérotypes 4 et 8 et sans programme d'éradication obligatoire. Cette note ne concerne pas les mouvements intra-France, ni les mouvements vers les Pays-Tiers.
Précision complémentaire : une très grande majorité d'Etats Membres, dont la France, ont demandé à plusieurs reprises le report d'un an de l'entrée en application de la LSA du fait des retards réglementaires, des difficultés d'application et de la situation liée au Covid 19. Jusqu'à présent, la Commission Européenne a refusé ce report. La demande continue d'être portée. Si ce report d'un an devait être accepté, les mesures décrites ci-dessous ne seraient applicables qu'au 21 avril 2022.

1 Cas général : la vaccination

L'envoi d'animaux depuis la France continentale vers n'importe quel Etat Membre sous couvert de vaccination peut se faire suivant deux modalités.

1.1 Vaccination contre les sérotypes 4 ET 8 depuis au moins 60 jours

Les animaux (ayant l'âge minimal) doivent être valablement vaccinés **contre les sérotypes 4 ET 8** (1) **depuis au moins 60 jours avant leur départ vers l'Etat Membre**. Soit dans la majorité des cas au moins 81 jours (2) à partir de la première injection de primo-vaccination pour un vaccin ayant deux injections à 21 jours d'intervalle (2). Il n'y a pas de délai dans le cadre d'un rappel annuel de vaccination.

- ➔ Le délai raccourci à 10 jours prévu actuellement dans le cadre des accords bilatéraux avec l'Italie ne pourra donc plus être utilisé le 21 avril 2021 (fin des accords bilatéraux).
- ➔ A ce jour, cette vaccination doit également concerner le sérotype 4 pour l'Italie et la Slovénie et le sérotype 8 pour la Belgique et la Suisse (des évolutions pourraient avoir lieu sur ce point : voir point sur reconnaissance de zone).

En pratique : Dans la majorité des cas, la première injection doit donc avoir lieu au moins 81 jours avant le départ. Par exemple pour pouvoir envoyer des animaux avec la garantie de la vaccination le 21 avril 2021, ces derniers devront avoir reçu leur première injection de primo-vaccination au plus tard le 30 janvier 2021 et donc la deuxième injection au plus tard le 20 février (primo-vaccination classique avec deux injections à 3 semaines d'intervalle) (3).

1.2 Vaccination effective (mise en place de l'immunité) + PCR négative

Les animaux doivent être vaccinés contre les sérotypes 4 et 8 et une PCR (dont le résultat doit être négatif) doit être réalisée au moins 14 jours après la mise en place de l'immunité vaccinale. Le délai de cette mise en place est **précisé dans la notice du vaccin**. Elle est généralement de 21 jours ce qui fait un délai d'au moins 35 jours entre la dernière injection de primo-vaccination et le départ possible des animaux aux échanges soit dans la majorité des cas au moins 56 jours à partir de la première injection de primo-vaccination pour un vaccin ayant deux injections à 21 jours d'intervalle.
Remarque : le cas général prévoit aussi des modalités liées à l'immunité naturelle des animaux (suite infection). Cependant les analyses de laboratoires à mettre en œuvre (séroneutralisation) sont coûteuses, complexes et ne peuvent pas se faire en routine. Ces modalités ne sont donc pas abordées dans cette note.

(1) Il n'est plus nécessaire de vacciner les femelles gestantes avant la mise à la reproduction pour le sérotype 8.
(2) Délai de 81 jours : 1ère injection de primo-vaccination puis 2èmeinjection 21 jours plus tard puis délai de 60 jours. **Voir spécifications du vaccin utilisé**.
(3) Suivant les vaccins et l'espèce vaccinée, le délai entre les deux injections de primo-vaccination peut être différent. Pour certaines espèces, certains vaccins n'ont qu'une seule injection de primo-vaccination**. Voir spécifications du vaccin utilisé**.

2 Modalités dérogatoires :

D'autres modalités permettant les mouvements intra-UE sont possibles avec la LSA mais nécessitent le respect de plusieurs conditions de la part du pays destinataire. A ce jour, le positionnement des pays destinataires et en particulier de l'Italie et de l'Espagne n'est pas connu. **Aussi, les explications ci-dessous sont données à titre d'information mais il n'est pas possible de présager de la possibilité ou non de les appliquer à ce stade**. En fonction de l'accord des Etats Membres sur ces modalités dérogatoires, cette note sera actualisée.

2.1 Généralités

La LSA supprime la possibilité d'avoir des accords bilatéraux entre deux Etats membres. A la place, il sera possible d'obtenir des dérogations dont les principes sont définis dans la réglementation européenne. Ainsi l'Etat Membre destinataire devra accepter préalablement la dérogation proposée, et, dans ce cas, elle vaudra également pour tous les autres Etats membres susceptibles d'envoyer des ruminants vers ce pays : accord multilatéral. Par ailleurs, l'Etat membre souhaitant les mettre en œuvre (tout ou partie) doit le déclarer à la Commission Européenne et mettre éventuellement en place une gestion du risque renforcée (exigences supplémentaires) suivant sa situation vis-à-vis de la FCO : non indemne, avec un programme d'éradication reconnu ou indemne.

2.2 Désinsectisation pendant 14 jours et PCR

Il faut réaliser une PCR (dont le résultat doit être négatif) 14 jours au moins après avoir désinsectisé les animaux. Cette dérogation est valable quel que soit l'âge des animaux. Il s'agit de la modalité utilisée actuellement pour l'envoi des jeunes animaux vers l'Espagne ou l'Italie.

A ce jour, l'utilisation de cette dérogation pour l'envoi d'animaux (en particulier des veaux) vers l'Espagne ou l'Italie n'est pas encore connue.

2.3 Protection immunologique suffisante

Ce point doit être défini par l'Etat membre de destination. Il pourrait correspondre par exemple à la vaccination du cheptel souche ou de la mère d'un veau.

2.4 Reconnaissance d'équivalence de zone

Cette dérogation concerne les sérotypes présents à la fois dans l'Etat Membre d'origine et dans celui de destination. Cela correspond à ce qui se fait jusqu'à présent avec l'Italie et la Slovénie pour le sérotype 4 ou avec la Belgique et la Suisse pour le sérotype 8. Ceci permettrait des échanges entre la France et ces pays sans exigences pour ces sérotypes du fait de leur présence commune.

A ce stade, cette possibilité de reconnaissance avec d'autres Etats membres dont l'Italie n'est pas connue.

2.5 Zone saisonnièrement indemne ou ZSI

Ce dispositif n'est plus utilisable car il a été arrêté en 2018. Cependant son utilité pour la France serait très limitée du fait de la dérogation possible sous condition de désinsectisation + PCR négative.

Cette note a été rédigée sur la base de l'analyse réglementaire conduite en commun par GDS France, La Coopération Agricole et Races de France.

TUBERCULOSE

Un arrêté modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins est parue.

Cet arrêté :

- Supprime les tests de dépistage de la tuberculose bovine à l'introduction :
  - lors de mouvements de plus de 6 jours entre deux exploitations
  - pour les exploitations ayant un taux de rotation annuel supérieur à 40%
- Précise les troupeaux à risque particulier devant faire l'objet d'un test réalisé avant le départ de l'exploitation d'origine à risque au titre de l'article 6 de l'arrêté.

INFOS MENSUELLES :

- ➔ **Audit d'élevage : ils peuvent être réalisés au sein de vos élevages à votre demande.**
- ➔ **Pour bénéficier des aides prévues pour le plan de relance sur le volet biosécurité/bien être, des diagnostics biosécurité sont demandés pour prioriser vos dossiers. Par conséquent votre GDS peut vous aider à réaliser ce diagnostic. (Pour les espèces ruminants et porcs)**